

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 15 mars 2012 —  
Commission européenne/République de Pologne**

(Affaire C-46/11) <sup>(1)</sup>

**[Manquement d'État — Directive 92/43/CEE — Conservation  
des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore  
sauvages — Protection insuffisante de certaines espèces,  
notamment de la loutre (*Lutra lutra*)]**

(2012/C 133/14)

Langue de procédure: le polonais

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentant: S. Petrova et K. Herrmann, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne (représentants: M. Szpunar, D. Krawczyk et B. Majczyna, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation de l'art. 16, par. 1, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7) — Protection insuffisante de certaines espèces, notamment, de la loutre (*Lutra lutra*)

**Dispositif**

1) En ne transposant pas correctement les conditions régissant les dérogations établies à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite disposition.

2) La République de Pologne est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 103 du 02.04.2011

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 mars  
2012 (demandes de décision préjudicielle du  
Bundespatentgericht — Allemagne) — Alfred Strigl —  
Deutsches Patent- und Markenamt (C-90/11), Securvita  
Gesellschaft zur Entwicklung alternativer Versicherungs-  
konzepte mbH (C-91/11)/Öko-Invest Verlagsgesellschaft  
mbH**

(Affaires jointes C-90/11 et C-91/11) <sup>(1)</sup>

**(Marques — Directive 2008/95/CE — Motifs de refus ou de  
nullité — Expressions verbales constituées d'une combinaison  
de mots et d'une séquence de lettres identiques aux lettres  
initiales de ces mots — Caractère distinctif — Caractère  
descriptif — Critères d'appréciation)**

(2012/C 133/15)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Bundespatentgericht

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Alfred Strigl — Deutsches Patent- und Markenamt (C-90/11), Securvita Gesellschaft zur Entwicklung alternativer Versicherungskonzepte mbH (C-91/11)

Partie défenderesse: Öko-Invest Verlagsgesellschaft mbH

**Objet**

Demandes de décision préjudicielle — Bundespatentgericht — Interprétation de l'art. 3, par. 1, sous b) et c), de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée) (JO L 299, p. 25) — Caractère distinctif d'une marque verbale composée d'une combinaison de mots descriptifs ainsi que d'une séquence de lettres non descriptives, identiques aux lettres initiales desdits mots

**Dispositif**

L'article 3, paragraphe 1, sous b) et c), de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une marque verbale composée de la juxtaposition d'un syntagme descriptif et d'une séquence de lettres non descriptive en elle-même, si cette séquence, du fait qu'elle reprend la première lettre de chaque mot de ce syntagme, est perçue par le public comme une abréviation dudit syntagme et que la marque en cause, considérée dans son ensemble, peut ainsi être comprise comme une combinaison d'indications ou d'abréviations descriptives qui, partant, est dépourvue de caractère distinctif.

<sup>(1)</sup> JO C 173 du 11.06.2011

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 mars 2012  
(demande de décision préjudicielle du Administrativen  
sad — Varna — Bulgarie) — Klub OOD/Direktor na  
Direksia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» —  
Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia  
za prihodite**

(Affaire C-153/11) <sup>(1)</sup>

**(TVA — Directive 2006/112/CE — Article 168 — Droit à  
déduction — Naissance du droit à déduction — Droit pour  
une société de déduire la TVA acquittée en amont pour l'achat  
d'un bien d'investissement n'ayant pas encore été mis en  
exploitation dans le cadre des activités professionnelles de  
cette société)**

(2012/C 133/16)

Langue de procédure: le bulgare

**Jurisdiction de renvoi**

Administrativen sad — Varna

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Klub OOD

Partie défenderesse: Direktor na Direksia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite